Liberté, RÉPUBLIQUE D'HAÏTI. Egalité.

LOI

Sur l'Enregistrement.

LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANS DES COMMUNES, sur la proposition du Président d'Haïti, et ouï le rapport de sa section des finances, a rendu la Loi suivante:

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

La constatation de l'existence et de la date des actes translatifs de droits personnels ou réels, ou contenant obligation ou décharge, aura lieu par l'enregistrement sur des registres à ce destinés, moyennant le paiement d'un droit fixe ou proportionnel, suivant la nature des actes qui y sont assujettis.

Art. 2. Le droit fixe s'appliquera aux actes civils judiciaires ou extra-judiciaires qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni condamnation, collocation ou liquidation de sommes ou valeurs, ni transmission de propriété, usufruit ou jouissance de biens meubles ou immeubles.

Le taux de ce droit est réglé par les articles 80 et suivans.

Art. 3. Le droit proportionnel sera perçu pour les obligations, libérations, condamnations, collocations ou liquidations des sommes ou valeurs, ou pour toutes donations de propriété, usufruit ou jouissance de biens meubles et immeubles, soit entre-vifs, soit testamentaires.

Ce droit est assis sur les valeurs; et les quotités sont fixées par les articles 86 et suivans.

Art. 4. Lorsque, dans la liquidation du droit, une fraction de somme ne produit pas une valeur égale à celle de la plus petite monnaie nationale, l'Etat perçoit cette monnaie.

Cependant il ne pourra être perçu moins de cinquante cen-

times pour l'enregistrement des actes dont les sommes et valeurs ne produiraient pas 50 centimes de droit proportionnel.

La perception du droit proportionnel suivra les sommes et valeurs de vingt en vingt gourdes inclusivement et sans fraction.

Art. 5. Les actes civils et extra-judiciaires sont enregistrés sur les minutes, brevets ou originaux.

Art. 6. Les actes judiciaires reçoivent cette formalité soit sur les minutes, soit les expéditions, suivant les distinctions ci-après :

Seront enregistrés *sur les minutes* tous procès-verbaux, actes, ordonnances et mandemens relatifs aux scellés; toutes délibérations de conseils de famille, tous actes de notoriété ou déclaration en matière civile; tous actes contenant autorisation, acceptation ou répudiation ; les nominations d'experts ou arbitres; les cautionnemens judiciaires ; tous procès-verbaux des juges de paix ; tous actes d'acquiescement, de dépôt et consignation, d'affirmation de voyage : d'enchères et sur-enchères, des reprises d'instance, de communication de pièces, d'affirmation ou vérification de créances, d'opposition à délivrance de titres ou jugemens, de dépôt de bilan et de décharges ; les certificats de toute nature et ordonnances sur requête ; les jugemens portant transmission d'immeubles et ceux par lesquels il est prononcé des condamnations sur des conventions sujettes à enregistrement, sans énonciation de titres enregistrés.

Tous autres actes et jugemens ne sont soumis à l'enregistrement que sur les expéditions.

Il en est de même des jugemens en matière criminelle, correctionnelle ou de police, quand il y a partie civile et que les intéressés requièrent des expéditions.

Art. 7. Il n'est dû aucun droit d'enregistrement pour les extraits, copies ou expéditions des actes qui doivent être enregistrés sur les minutes ou originaux.

Art. 8. Quant aux actes judiciaires qui ne sont assujettis à l'enregistrement que sur les expéditions, chaque expédition doit être enregistrée, savoir : la première, pour le droit proportionnel, s'il y a lieu, ou pour le droit fixe, si le jugement n'est pas passible du droit proportionnel ; et chacune des autres, pour le droit fixe.

Art. 9. La quittance donnée ou obligation consentie pour tout ou partie du prix dans l'acte même qui contient transmission de propriété, n'est pas sujette à un droit particulier d'enregistrement ; mais, lorsque dans un acte quelconque, il y a plusieurs dispositions indépendantes, ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû, pour chacune d'elles et selon son espèce, un droit particulier.

Art. 10. La mutation d'un immeuble en propriété ou usufruit par acte à titre onéreux ou gratuit entre-vifs ou testamentaire, sera suffisamment établie pour la demande du droit contre le nouveau possesseur, soit par l'inscription de son nom au rôle de la contribution foncière et des paiemens par lui faits d'après ce rôle, soit par des baux, transactions, ou autres actes constatant la mutation à son profit.

A défaut d'actes, il y sera suppléé par des déclarations détaillées et estimations, dans les trois mois de l'entrée en possession, à peine de payer double droit.

TITRE PREMIER.

Des Valeurs sur lesquelles le Droit proportionnel est assis.

Art. 11. La valeur de la propriété, de l'usufruit et de la jouissance des biens meubles est déterminée ainsi qu'il suit :

1.° Pour les ventes et autres transmissions à titre onéreux, ainsi que pour les baux et locations, *par le prix annuel ou le capital exprimé en y ajoutant les charges imposées au preneur ou celles qui peuvent ajouter au prix de la vente.*

2.° Pour les créances à terme, leurs cessions et transports, pour les créations de rentes soit perpétuelles ou viagères, pour les cessions et transports desdites rentes, pour leur amortissement ou rachat, par le capital exprimé ou constitué.

3.° Pour les quittances ou tous autres actes de libération, *par le total des sommes dont le débiteur se trouve libéré.*

4.° Pour les marchés et traités, *par le prix exprimé, ou l'évaluation qui sera faite des objets qui en seront susceptibles.*

5.° Pour les transmissions à titre gratuit entre-vifs ou testamentaires, *par la déclaration estimative des parties, sans distraction des charges.*

6.° Pour les rentes et pensions créées sans expression de capital, leurs transports et amortissemens, *à raison d'un capital formé de vingt fois la rente perpétuelle, et de dix fois la rente viagère ou la pension.*

7.° Les rentes et pensions payables en nature seront évaluées de même sur l'estimation préalable des objets, d'après leur cours à la date de l'acte dans le lieu où l'acte est passé, s'il s'agit de meubles et de droits mobiliers, et dans le lieu de la situation des biens, s'il s'agit d'une rente créée pour aliénation d'immeubles.

8.° Pour les actes et jugemens portant condamnation, collocation, liquidation ou transmission, *par le capital des sommes, et les intérêts et dépens liquidés.*

9.° L'usufruit transmis à titre gratuit s'évalue à la moitié de la valeur entière de l'objet.

Art. 12. La valeur de la propriété, de l'usufruit et de la jouissance des immeubles, est déterminée ainsi qu'il suit :

1.° Pour les baux à ferme ou à loyer, les sous-baux, cessions et subrogations de baux, *par le prix annuel y exprimé, en y ajoutant les charges imposées au preneur.*

Si le bail est stipulé payable en nature ou à proportion de fruits, les produits qui devront être livrés par le preneur seront évalués conformément aux dispositions du N.° 7 de l'article précédent.

2.° Pour les baux à rentes perpétuelles et ceux dont la durée est illimitée, *par un capital formé de vingt fois la rente et le prix annuel en y ajoutant les autres charges.*

3.° Pour les baux à vie, *par un capital formé de dix fois le prix et les charges annuelles.*

4.° Pour les échanges, *par une évaluation qui doit être faite en capital d'après le revenu annuel multiplié par vingt.*

5.° Pour les ventes, adjudications, cessions, licitations, et tous autres actes civils ou judiciaires portant translation de propriété ou d'usufruit, *par le prix exprimé en y ajoutant les charges ou par estimations d'experts.*

Si l'usufruit est réservé par le vendeur, il sera évalué à la moitié du prix et des charges, et le droit sera perçu sur le tout; mais il ne sera dû aucun droit pour la réunion de l'usufruit à la propriété.

6.° Pour les transmissions de propriété entre-vifs ou testamentaires, *par l'évaluation à vingt fois le produit des biens.*

7.° Pour les transmissions d'usufruit seulement, *par l'évaluation à dix fois le produit des biens.*

8.° Lorsque l'usufruitier qui aura acquitté le droit d'enregistrement sur son usufruit, acquerra la nue propriété, il paiera le droit d'enregistrement seulement sur la valeur de la nue propriété.

Art. 13. Si les sommes et valeurs ne sont pas déterminées dans un acte ou jugement donnant lieu à la perception du droit, les parties seront tenues d'y suppléer, avant l'enregistrement par une déclaration estimative au bas de l'acte.

Art. 14. Si le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux, paraît inférieur à leur valeur vénale à l'époque de l'aliénation, le receveur de l'enregistrement pourra provoquer une expertise, pourvu qu'il introduise la demande dans l'année, à compter du jour de l'enregistrement du contrat.

Art. 15. Il y aura également lieu à requérir l'expertise des revenus des immeubles transmis à tout autre titre qu'à titre onéreux, lorsque l'insuffisance dans l'évaluation ne pourra être établie par actes qui puissent faire connaître le véritable revenu des biens.

Art. 16. La demande en expertise sera faite au tribunal civil dans le ressort duquel les biens sont situés, par une pétition portant nomination de l'expert de l'Etat. L'expertise sera ordonnée dans la huitaine de la demande.

Art. 17. En cas de refus par la partie de nommer son expert dans les trois jours de la sommation qui lui en aura été faite, il lui en sera nommé un d'office par le tribunal.

Art. 18. Les experts, en cas de partage, appelleront un tiers expert, s'ils ne peuvent en convenir, il y sera pourvu par le juge de paix de la commune où les biens sont situés.

Art. 19. Le procès-verbal d'expertise sera rapporté au plus tard, dans le mois qui suivra la remise qui aura été faite aux experts, de l'ordonnance du tribunal, ou dans le mois après l'appel du tiers expert.

Art. 20. Les frais de l'expertise seront à la charge de l'acquéreur lorsque l'estimation excèdera d'un quart le prix énoncé au contrat, et il paiera double droit sur l'excédant.

Art. 21. L'acquéreur sera tenu, dans tous les cas, d'acquitter le droit sur le supplément d'estimation, s'il y a plus value constatée par le rapport des experts.

TITRE II.

Des Delais pour l'Enregistrement des Actes.

Art. 22. Les délais pour faire enregistrer les actes publics sont :

De trois jours pour ceux des huissiers et autres ayant droit de faire des procès verbaux ;

De cinq jours pour les actes des notaires ;

De quinze jours, pour les actes judiciaires soumis à l'enregistrement sur les minutes, et pour ceux dont il ne reste pas de minutes au greffe.

Art. 23. Les testamens déposés chez les notaires, ou par eux reçus, seront enregistrés *dans les trois mois* du décès des testateurs, à la diligence des héritiers, donataires, légataires ou exécuteurs testamentaires.

Art. 24. Les actes qui, à l'avenir, seront faits sous signature privée dans la République, *et contenant des stipulations*, ou engagemens relatifs à la propriété ou à l'usufruit des biens immeubles, seront enregistrés dans un mois de leur date ; et dans le délai d'une année, si les actes ont été passés en pays étranger.

Art. 25. Il n'y a point de délai de rigueur pour l'enregistrement de tous autres actes, en quelque lieu qu'ils aient été passés ; mais il n'en pourra être fait usage, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autorité constituée, qu'ils n'aient été préalablement enregistrés.

TITRE III.

Des Bureaux où les Actes doivent être enregistrés.

Art. 26. Les notaires ne pourront faire enregistrer leurs actes qu'au bureau de la commune où ils résident.

Art. 27. Les huissiers et tous autres ayant droit de faire des

procès-verbaux ou rapports, feront enregistrer leurs actes, soit au bureau de leur résidence, soit au bureau du lieu où ils les auront faits.

Art. 28. Les greffiers feront enregistrer les actes qu'ils sont tenus de soumettre à cette formalité, aux bureaux des chefs-lieux d'arrondissement où ils exercent leurs fonctions.

Art. 29. Les actes sous signature privée et ceux passés en pays étranger, pourront être enregistrés dans tous les bureaux indistinctement.

TITRE IV.

Du Paiement des Droits et de Ceux qui doivent les acquitter.

Art. 30. Les droits des actes seront payés avant l'enregistrement aux taux et quotités reglés par la présente loi.

Art. 31. Nul ne pourra en réduire ou differer le paiement, sous quelque prétexte que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution.

Art. 32. Les droits actes à enregistrer seront acquittés,

Par les notaires, pour les actes passés devant eux;

Par les huissiers et autres ayant droit de faire des procès-verbaux, pour ceux de leur ministère;

Par les greffiers, pour les actes et jugemens qui doivent être enregistrés sur les minutes (sauf les dispositions de l'art. 39); et ceux passés et reçus au greffe, et pour les extraits, copies et expéditions des jugemens qu'ils délivrent et qui ne sont pas soumis à l'enregistrement sur les minutes;

Par les parties, pour les actes sous signature privée, et ceux dans le ressort passés en pays étranger qu'elles auront à faire enregistrer; pour les ordonnances sur requête ou mémoire, et les certificats qui leur sont immédiatement délivrés par les juges; et pour les actes et décisions qu'elles obtiennent des arbitres, si ceux-ci ne les ont pas fait enregistrer;

Et par les héritiers, légataires ou donataires, leurs tuteurs ou curateurs, et les exécuteurs testamentaires, pour les testamens et autres actes de libéralité à cause de mort.

Art. 33. Les officiers publics qui auraient fait, pour les parties, l'avance des droits d'enregistrement, pourront prendre

exécutoire du juge de paix de leur commune, pour leur remboursement.

Toutes les contestations qui s'élèveraient à cet égard, seront jugées conformément aux dispositions de l'article 75.

Art. 34. Les droits des actes civils et judiciaires emportant obligation, libération ou translation de propriété ou d'usufruit, de meubles ou immeubles seront supportés par les débiteurs et nouveaux possesseurs; et ceux de tous les autres actes le seront par les parties auxquelles les actes profiteront, lorsque, dans ces divers cas, il n'aura pas été stipulé des dispositions contraires dans les actes.

Art. 35. L'Etat aura action pour le paiement des droits seulement sur le revenu des biens aliénés, en quelques mains qu'ils se trouvent.

TITRE V.

Des Peines pour défaut d'Enregistrement des Actes dans les Délais, et de celles portées relativement aux fausses Estimations et aux Contre-Lettres.

Art. 36. Les notaires qui n'auront point fait enregistrer leurs actes dans les délais prescrits, paieront personnellement une amende de vingt-cinq gourdes, s'il s'agit d'un acte sujet au droit fixe, ou une somme égale au montant du droit, s'il s'agit d'un acte sujet au droit proportionnel, sans que, dans ce dernier cas, la peine puisse être au dessous de vingt-cinq gourdes.

Ils seront tenus, en outre, du paiement des droits, sauf leur recours contre les parties pour ces droits seulement.

Ces dernières dispositions sont applicables aux huissiers qui auront négligé de faire enregistrer, dans le délai, les actes de leur ministère sujets au droit proportionnel.

Art. 37. La peine contre un huissier ou autre ayant droit de faire des procès-verbaux, est, pour chaque exploit non présenté à l'enregistrement dans le délai, d'une somme de dix gourdes, et, en sus, une somme équivalente au montant de l'acte non enregistré. L'exploit ou procès-verbal non enregistré dans le délai est déclaré nul, et le contrevenant responsable de cette nullité envers la partie.

Art. 38. Les greffiers qui auront négligé de soumettre à l'enregistrement, dans le délai fixé, les actes qu'ils sont tenus de présenter à cette formalité, paieront personnellement, à titre d'amende et pour chaque contravention, une somme égale au montant du droit. Ils acquitteront en même tems le droit, sauf leur recours pour ce droit seulement contre la partie.

Art. 39. Il est néanmoins fait exception aux dispositions de l'article précédent, quant aux jugemens rendus à l'audience qui doivent être enregistrés sur les minutes, lorsque les parties n'auront pas consigné aux mains des greffiers le montant des droits dans le délai fixé pour l'enregistrement. Dans ce cas, le recouvrement en sera poursuivi contre les parties par les receveurs; elles supporteront en outre, la peine du droit en sus.

Art. 40. Pour cet effet, les greffiers fourniront aux receveurs de l'enregistrement, dans la huitaine qui suivra l'expiration du délai, des extraits par eux certifiés, des actes et jugemens dont les droits ne leur auront pas été payés par les parties, à peine d'une amende de six gourdes, par chaque semaine de retard, pour chaque acte ou jugement, et d'être en outre personnellement contraints au paiement des doubles droits.

Art. 41. Les actes sous signature privée, et ceux passés en pays étranger, qui n'auront pas été enregistrés dans les délais déterminés, seront soumis au double droit.

Il en sera de même pour les testamens non enregistrés dans le délai.

Art. 42. Les tuteurs qui auront négligé l'enregistrement des actes qui intéressent leurs mineurs seront personnellement passibles des peines ci-dessus.

Art. 43. Toute contre-lettre faite sous signature privée, qui aurait pour objet une augmentation du prix stipulé dans un acte public ou dans un acte sous signature privée précédemment enregistré, est déclaré nul et de nul effet.

Néanmoins, lorsque l'existence en sera constatée, il y aura lieu d'exiger à titre d'amende une somme triple du droit qui aurait été perçu sur les sommes et valeurs ainsi stipulées.

TITRE VI.

Des Obligations des Notaires, Huissiers, Greffiers, Juges, Arbitres des parties, et des Receveurs, indépendamment de Celles qui leur sont imposées sous les titres précédens.

Art. 44. Les notaires, huissiers et greffiers ne pourront délivrer en brevet, copie ou expédition, aucun acte soumis à l'enregistrement sur la minute ou l'original, ni faire aucun acte en conséquence, sans qu'il ait été enregistré, quand même le délai pour l'enregistrement ne serait pas encore expiré, à peine de vingt-cinq gourdes d'amende, outre le paiement du droit,

Sont exceptés les exploits et autres actes de cette nature qui se signifient à parties ou par affiches ou proclamation, et les effets négociables.

Art. 45. A l'égard des jugemens qui ne sont assujettis à l'enregistrement que sur les expéditions, il est défendu aux greffiers, sous les mêmes peines, d'en délivrer aucune, même par simple note ou extrait, aux parties ou autres intéressés, sans l'avoir fait enregistrer.

Art. 46. Aucun notaire, huissier, greffier ou autre officier public ne pourra faire ou rédiger un acte, en vertu d'un acte sous-seing privé ou passé en pays étranger, l'annexer à ses minutes, le recevoir en dépôt, ou en délivrer extrait, copie ou expédition, s'il n'a été préalablement enregistré, à peine de vingt-cinq gourdes d'amende et de répondre personnellement du droit.

Art. 47. Il est également défendu, sous la même peine, à tout notaire ou greffier de recevoir aucun acte en dépôt, sans dresser acte de dépôt.

Sont exceptés les testamens déposés chez les notaires par les testateurs.

Art. 48. Il sera fait mention dans toutes les expéditions des actes publics, civils ou judiciaires qui doivent être enregistrés sur les minutes, de la quittance des droits, par une transcription littérale et entière de cette quittance.

Pareille mention sera faite dans les minutes des actes publics, civils, judiciaires ou extrajudiciaires qui se feront en

vertu d'actes sous signature privée ou passés en pays étranger, et qui sont soumis à l'enregistrement.

Chaque contravention sera punie d'une amende de six gourdes.

Art. 49. Les greffiers qui délivreront des secondes ou subséquentes expéditions des actes et jugemens assujettis au droit proportionnel, mais qui ne sont pas dans le cas d'être enregistrés sur les minutes, seront tenus de faire mention dans chacune de ces expéditions de la quittance du droit payé pour la première expédition, par une transcription littérale de cette quittance.

Ils feront également mention sur la minute de chaque expédition délivrée de la date de l'enregistrement et du droit payé.

Toute contravention à ces dispositions sera punie d'une amende de six gourdes,

Art. 50. Dans le cas de fausse mention d'enregistrement, soit dans une minute soit dans une expédition, le délinquant sera poursuivi par la partie publique, sur la dénonciation du préposé de la régie et condamné aux peines prononcées pour le faux.

Art. 51. Il est défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement, en faveur des particuliers, sur des actes non enregistrés, à peine d'être personnellement responsables des droits.

Art. 52. Toutes les fois qu'une condamnation sera rendue sur un acte enregistré, le jugement ou la sentence arbitrale en fera mention, et énoncera le montant du droit payé, la date du paiement, et le nom du bureau où il aura été acquitté. En cas d'omission, le receveur exigera le droit, si l'acte n'a pas été enregistré dans son bureau, sauf restitution dans le délai prescrit, s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte.

Art. 53. Les notaires, huissiers et greffiers tiendront des répertoires à colonnes sur lesquels ils inscriront jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéro;

Les notaires, tous les actes et contrats qu'ils recevront, même ceux qui seront passés en brevet, à peine de six gourdes d'amende pour chaque omission;

Les huissiers, tous les actes et exploits de leur ministère, sous peine d'une amende de trois gourdes pour chaque omission;

Les greffiers, tous les actes et jugemens qui, aux termes de

la présente doivent être enregistrés sur les minutes, à peine d'une amende de six gourdes pour chaque omission.

Art. 54. Chaque article du répertoire contiendra 1o son numéro, 2o la date de l'acte, 3o sa nature, 4o les noms et prénoms des parties et leurs domiciles; 5o l'indication des biens, leur situation et le prix, lorsqu'il s'agira d'actes qui auront pour objet des biens fonds; 6o la relation de l'enregistrement.

Art. 55. Les notaires, huissiers et greffiers présenteront tous les six mois, dans la première quinzaine des mois de janvier et de juin, sous peine d'une amende de six gourdes pour chaque semaine de retard, leurs répertoires aux receveurs de l'enregistrement qui les viseront et qui énonceront dans leur *visa* le nombre des actes inscrits.

Art. 56. Indépendamment de la représentation ordonnée par l'article précédent, les notaires, huissiers et greffiers seront tenus de communiquer leurs répertoires à toute réquisition, aux préposés de l'enregistrement qui se présenteront chez eux pour les vérifier, à peine de vingt-cinq gourdes d'amende en cas de refus.

Le préposé dans ce cas, requerrera l'assistance du juge de paix, pour dresser en sa présence, procès-verbal du refus qui aura été fait.

Art. 57. Les répertoires seront cotés et paraphés: ceux des notaires, huissiers et greffiers du ressort de la justice de paix, par le juge de paix de leur domicile, et ceux des greffiers des tribunaux, par le doyen.

Art. 58. Les dépositaires de tous registres publics, notaires, huissiers, et greffiers seront tenus de communiquer, sans déplacer, aux préposés de l'enregistrement, à toute réquisition, leurs actes et registres, et de leur laisser prendre, sans frais, les renseignemens, extraits ou copies qui leur seront nécessaires et dans l'intérêt de la perception des droits; sous les peines portées en l'article 56.

Art. 59. Sont exceptés de la communication ordonnée par l'article précédent, les testamens, du vivant des testateurs.

Art. 60. Les séances prises par les préposés de l'enregistrement pour la vérification des actes, ne pourront durer plus de trois heures.

Art. 61. Les receveurs de l'enregistrement ne pourront, sous aucun prétexte, lors même qu'il y aurait lieu à l'expertise, différer l'enregistrement des actes et mutations dont les droits auront été payés aux taux réglés par les présentes.

Art. 62. Ils ne pourront non plus arrêter le cours des procédures, en retenant des actes ou exploits; cependant, si un acte dont il n'y a pas de minute ou un exploit contient des renseignemens utiles pour la découverte des droits dus, le receveur aura la faculté d'en tirer copie et de la faire certifier conforme à l'original par l'officier qui l'aura présenté. En cas de refus, il pourra retenir l'acte pendant vingt-quatre heures seulement, pour s'en procurer une collation en forme, à ses frais, sauf répétition, s'il y a lieu.

Cette disposition est applicable aux actes sous signature privée.

Art. 63. La quittance de l'enregistrement sera mise sur l'acte enregistré. Le receveur y exprimera en toutes lettres la date de l'enregistrement, le folio du registre, le numéro et la somme des droits perçus.

Art. 64. Lorsque l'acte renfermera plusieurs dispositions opérant chacune un droit particulier, le receveur les indiquera sommairement dans la quittance, et y énoncera distinctement la quotité de chaque droit perçu, à peine d'une amende de six gourdes par chaque omission.

Art. 65. Les receveurs de l'enregistrement ne pourront délivrer d'extraits de leurs registres que sur ordonnance du juge de paix, lorsque ces extraits ne seront pas demandés par quelqu'une des parties contractantes ou leurs ayant cause.

Art. 66. Il leur sera payé 75 centimes pour recherche de chaque année indiquée, et 25 centimes pour chaque extrait, outre le papier timbré. Il ne pourront rien exiger au-delà.

Art. 67. Ni la régie, ni ses préposés, ni les tribunaux ne peuvent accorder remise ou modération des droits et des peines encourues, ni en suspendre ou faire suspendre le recouvrement sans en devenir personnellement responsables.

TITRE VII.

Des Droits acquis et des Prescriptions.

Art. 68. Tout droit d'enregistrement perçu régulièrement, ne pourra être restitué que dans les cas prévus par la présente.

Art. 69. Il y a prescription, pour la demande des droits, après deux années à compter du jour de l'enregistrement, s'il s'agit d'un droit non perçu sur une disposition particulière dans un acte, ou d'un supplément de perception insuffisamment faite ou d'une fausse évaluation par expertise. Les parties seront également non recevables, après le même délai, pour toute demande en restitution de droits perçus.

Art. 70. La prescription ci-dessus sera suspendue par des demandes signifiées et enregistrées avant l'expiration des délais; mais elle sera acquise irrévocablement, si les poursuites commencées sont interrompues pendant une année, sans qu'il y ait d'instance devant les juges compétans, quand même le premier délai pour la prescription ne serait pas expiré.

Art. 71. La date des actes sous signature privée ne pourra être opposée pour prescription des droits et peines encourues à moins que ces actes n'aient acquis une date certaine par le décès de l'une des parties ou autrement.

TITRE VIII.

Des Poursuites et Instances.

Art. 72. Les difficultés qui pourront s'élever relativement à la perception des droits d'enregistrement avant l'introduction des instances, seront résolues par la régie.

Art. 73. Le premier acte de poursuite pour le recouvrement des droits d'enregistrement et le paiement des peines et amendes, sera une contrainte. Elle sera décernée par le receveur de la régie; elle sera visée et déclarée exécutoire par le juge de paix de la commune où le bureau est établi. Elle sera signifiée.

Art. 74. L'exécution de la contrainte ne pourra être interrompue que par une opposition formée par le redevable et mo-

tivée avec assignation à jour fixe devant le tribunal civil dans le ressort duquel sera placé le bureau d'enregistrement : l'opposant sera tenu d'élire domicile dans la ville où siégera le tribunal.

Art. 75. L'instruction des affaires se fera par simples mémoires respectivement signifiés.

Art. 76. Il n'y aura d'autres frais à supporter par la partie qui succombera, que ceux du papier timbré, des significations et du droit d'enregistrement des jugemens.

Art. 77. Les tribunaux accorderont soit aux parties, soit aux préposés de la régie qui suivront les instances, les délais qu'ils demanderont pour la production de leur défense.

Il ne pourra néanmoins être accordé plus de quinzaine.

Art. 78. Les jugemens seront rendus dans les trois mois au plus tard, à compter de l'introduction des instances, sur le rapport d'un juge, fait en audience publique, et les conclusions du ministère public, les parties entendues.

Art. 79. Les frais de poursuite payés par les préposés de l'enregistrement et qui n'auront pu être recouvrés pour cause d'insolvabilité des parties condamnées, leur seront remboursés, sur l'état qu'ils en rapporteront à l'appui de leur compte : l'état sera taxé sans frais par le doyen du tribunal, et appuyé des pièces justificatives.

TITRE IX.

De la Fixation des Droits.

CHAPITRE PREMIER.

Droits Fixes.

PARAGRAPHE PREMIER.

Art. 80. Sont sujets au droit fixe de soixante et quinze centimes ;

1.° Les répudiations ou acceptations pures et simples de successions, legs ou communauté, si elles ne sont pas faites en justice ;

Il est dû un droit par chaque acceptant ou renonçant, et pour chaque succession ou communauté que l'on accepte ou à la quelle on renonce;

2.° Les acceptations de transport ou délégation de créances à termes, faites par acte séparé, lorsque le droit proportionnel a été acquitté pour le transport ou la délégation; et celles qui se font dans les actes mêmes de délégation aussi à terme;

3.° Les acquiescemens purs et simples, quand ils ne sont point faits en justice;

4.° Les actes de notoriété;

5.° Les actes qui ne contiennent que l'exécution, le complément et la consommation d'actes antérieurs enregistrés:

6.° Les actes refaits pour cause de nullité sans aucun changement qui ajoute aux objets des conventions, ou à leur valeur;

7.° Les adjudications à la folle enchère, lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de la précédente adjudication, si elle a été enregistrée;

8.° Les attestations pures et simples;

9.° Les avis de parens autres que ceux contenant nominations de tuteurs et curateurs;

10.° Les autorisations pures et simples.

11.° Les bilans;

12.° Les brevets d'apprentissage qui ne contiennent ni obligation de sommes et valeurs mobilières ni quittance;

13.° Les cautionnemens des personnes à représenter à la justice;

14.° Les certificats de cautions et de cautionnement;

15.° Les certificats purs et simples, ceux de vie et de résidence par chaque individu;

16.° Les collations d'actes et pièces ou des extraits d'iceux, par quelqu'officier public qu'elles soient faites, pour chaque acte, pièce ou extrait collationné;

17.° Les compromis qui ne contiennent aucune obligation de sommes et valeurs donnant lieu au droit proportionnel.

18.° Les connaissemens ou reconnaissances de chargement par mer et les lettres de voiture, par chaque personne à qui les envois sont faits;

19.° Les consentemens purs et simples, les décharges pures et simples et les récipissés de pièces;

20.° Les déclarations pures et simples, en matière civile;

21.° Les déclarations ou élections de command ou d'ami, lorsque la faculté d'élire un command a été réservée par l'acte d'adjudication ou le contrat de vente, et que la déclaration est faite par acte public, et notifiée dans les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat;

22.° Les délivrances de legs purs et simples;

23.° Les dépôts de pièces chez des officiers publics;

24.° Les dépôts d'actes et consignation de sommes et effets mobiliers chez des officiers publics, lorsqu'ils n'opèrent pas la libération des déposans, et les décharges qu'en donnent les deposans ou leurs héritiers, lorsque la remise des objets déposés leur est faite;

25.° Les disistemens purs et simples;

26.° Les devis d'ouvrages et entreprises qui ne contiennent aucune obligation ou quittance de sommes ou de valeurs;

27.° Les exploits, les significations, celles des cédules du juge de paix, les commandemens, demandes, notifications, citations, offres ne fesant pas titre au créancier et non acceptées, oppositions, sommations, procès-verbaux, assignations, protêts, interventions à protêt, protestations, publications et affiches, saisies, saisies-arrêts, séquestres, mains-levées, et généralement tous actes extrajudiciaires des huissiers ou de leur ministère, qui peuvent donner lieu au droit proportionnel, sauf les exceptions mentionnées dans la présente; les exploits, significations et tous autres actes extrajudiciaires faits pour le recouvrement des contributions et de toutes autres sommes dues à l'Etat; mais seulement lorsque la somme principale excède vingt-cinq gondes.

Il sera dû un droit pour chaque demandeur ou défendeur, en quelque nombre qu'ils soient dans le même acte, excepté les copropriétaires et les cohéritiers, les parens réunis, les coïntéressés, les débiteurs ou créanciers associés ou solidaires, les séquestres, les experts et les témoins qui ne sont comptés que pour une seule et même personne, soit en demandant, soit en défendant, dans le même original d'acte, lorsque leurs qualités y seront exprimées;

28.° Les lettres missives qui ne contiennent ni obligation, ni quittance, ni aucune autre convention donnant lieu au droit proportionnel;

29.° Les nominations d'experts ou d'arbitres;

30.° Les prises de possession, en vertu d'actes enregistrés;

31.° Les prisées d'immeubles;

32.° Les procès-verbaux et rapports d'employés, commissaires, séquestres, experts et arpenteurs;

33.° Les procurations ne contenant aucune stipulation ou clause donnant lieu au droit proportionnel.

34.° Les promesses d'indemnités indéterminées et non susceptibles d'estimation;

35.° Les ratifications pures et simples d'actes en forme;

36.° Les reconnaissances aussi pures et simples ne contenant aucune obligation ou quittance;

37.° Les résiliations pures et simples faites par actes authentiques dans les vingt-quatre heures des actes résiliés;

38.° Les rétractations et révocations;

39.° Les réunions de l'usufruit à la propriété, lorsque la réunion s'opère par acte de cession, et qu'elle n'est pas faite pour un prix supérieur à celui sur lequel le droit a été perçu lors de l'aliénation de la propriété;

40.° Les soumissions et enchères, hors celles faites en justice sur des objets mis ou à mettre en adjudication ou en vente, ou sur des marchés à passer, lorsqu'elles seront faites par actes séparés de l'adjudication;

41.° Les titres nouvels ou reconnaissances de rentes dont les contrats sont justifiés en forme;

42.° Les transactions, en quelque matière que ce soit, qui ne contiennent aucune stipulation de sommes et valeurs, ni dispositions soumises par la présente à un plus fort droit d'enregistrement;

43.° Les actes (les cédules exceptées) et jugemens préparatoires, interlocutoires ou d'instruction des juges de paix, certificats d'individualité, procès-verbaux d'avis de parens, *visa* de pièces et poursuites préalables à l'exercice de la contrainte par corps; les oppositions à la levée des scellés par comparution personnelle dans le procès-verbal; les ordonnances et mandemens d'assigner les opposans à scellés, tous autres actes de juge de paix non classés dans les paragraphes et articles suivans, et leurs jugemens définitifs, portant condamnations, qui ne donnent pas lieu au droit proportionnel;

44.° Tous procès-verbaux des tribunaux de paix desquels il ne résulte aucune disposition donnant lieu au droit proportionnel.

45.° Les actes et jugemens de police et des tribunaux correctionnels et criminels, soit entre parties, soit sur la poursuite du minis-

tère publics avec partie civile, lorsqu'il n'y a pas condamnation de sommes et valeurs, ou dont le droit proportionnel ne s'éleverait pas à soixante-quinze centimes; et les dépôts et décharges aux greffes desdits tribunaux, dans les mêmes cas où il y a partie civile.

46.° Les jugemens qui sont rendus en matière de contribution, quelque soit le montant des condamnations, et de quelqu'autorité ou tribunal qu'émanent les jugemens.

47.° Les procès verbaux de délits et contraventions aux règlemens de police ou d'impositions.

48.° Et généralement tous actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires qui ne se trouvent dénommés dans aucun des paragraphes suivans, ni dans aucun article de la presente, et qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel.

§ II.

Art. 81. Sont sujets au droit fixe d'une gourde:

1.° Les inventaires de meubles, objets mobiliers, titres et papiers; Il est dû un droit pour chaque vacation.

2.° Les clôtures d'inventaires.

3.° Les procès-verbaux d'apposition, de reconnaissance et de levée des scellés, par chaque vacation.

4.° Les procès-verbaux de nomination de tuteurs et curateurs.

5°. Les jugemens des juges de paix portant renvoi ou décharge, de demandes, debouté d'opposition, validité de congé, expulsion, et généralement tous ceux qui, contenant des dispositions définitives, ne donnent pas ouverture au droit proportionnel;

6.° Les ordonnances des juges des tribunaux civils rendues sur requêtes ou mémoires, celles de référé, de compulsoire et d'injonction, celles portant permission de saisir-gager, revendiquer ou vendre;

Les actes et jugemens préparatoires de ces tribunaux et des arbitres;

Et les actes faits ou passés aux greffes des mêmes tribunaux, portant acquiescement, dépôt, décharge, désaveu, affirmation de voyage, opposition à remise des pièces, enchères, sur-enchères, renonciation à communauté, succession ou legs, par chaque renonçant; reprise d'instance, communication de pièces sans déplacement, affirmation et vérification de créance, opposition à délivrance de jugement.

7.° Les ordonnances ou requêtes, sur mémoires, celles de réassigné, et tous actes et jugemens préparatoires ou d'instruction des tribunaux de commerce; et les actes passés aux greffes des mêmes tribunaux portant dépôt de bilan et registres, opposition à publication de séparation, dépôt de sommes et pièces, et tous autres actes conservatoires ou de formalité.

8.° Les expéditions des ordonnances et procès-verbaux des officiers de l'etat civil, contenant indication du jour ou prorogation de délai pour la tenue des assemblées préliminaires au mariage ou au divorce.

§ III.

Art. 82. Sont soumis au droit fixe d'une gourde cinquante cents.

1.° Les contrats de mariage qui ne contiennent que des déclarations d'apports personnels des futurs, sans aucune stipulation avantageuse entr'eux.

La reconnaissance de la réception de la dot ne donne pas lieu à un droit particulier, quand la dot n'est pas constituée par autrui;

2.° Les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires à quelque titre que ce soit.

S'il y a retour, le droit sur ce qui en sera l'objet sera perçu aux taux réglés pour les ventes;

3.° Les prestations de serment des greffiers et huissiers de juge de paix pour entrer en fonction;

4.° Les actes de société qui ne portent ni obligation ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes; et les actes de dissolution de société qui sont dans le même cas.

5.° Les testamens et tous actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès.

Le droit pour ces dispositions par contrat de mariage, sera perçu indépendamment de celui du contrat.

6.° Les unions et directions de créanciers. Si elles portent obligations de sommes déterminées envers un ou plusieurs d'entr'eux, ou autres personnes chargées d'agir pour l'union, il sera perçu un droit particulier.

7.° Les expéditions des jugemens des tribunaux civils portant acquiescement, acte de conversion d'opposition en saisie, débouté d'opposition, décharge et renvoi de demande, péremption d'instance,

déclinatoire, entérinement de procès-verbaux et rapports, homologation d'actes d'union et atermoîmens; injonction de procéder à inventaire, licitation, partage ou vente; main-levée d'opposition ou de saisie, nullité de procédure, maintenue en possession, resolution de contrat ou de clause de contrat pour cause de nullité radicale, reconnaissance d'écriture, nomination de commissaires, directeurs et séquestres, publication judiciaire de donation, bénéfice d'inventaire, rescision, soumission et exécution de jugement;

Et généralement tous jugemens de ces tribunaux, et de ceux de commerce et d'arbitrage, contenant des dispositions définitives qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel, et dont le droit proportionnel ne s'éleverait pas à une gourde et demie, et qui ne sont pas classés dans les autres paragraphes du présent article.

§ IV.

Art. 83. Sont sujets au droit fixe de deux gourdes et demie;

1.° Les abandonnemens de biens soit volontaires soit forcés, pour être vendus en direction.

2° Les actes d'émancipation, par chaque émancipé;

3°. Les significations d'appel des jugemens de juge de paix.

§ V.

Art. 84. Sont sujets au droit fixe de six gourdes:

1.° Les actes de divorce;

2.° Les jugemens des tribunaux civils portant interdiction, et ceux de séparation de biens entre mari et femme, lorsqu'ils ne portent point condamnation de sommes et valeurs, ou lorsque le droit proportionnel ne s'éleve pas à six gourdes;

3.° Le premier acte de recours au tribunal de cassation, soit par requête, mémoire ou déclaration, en matière civile, de police ou correctionnelle;

4.° Les prestations de serment des notaires, des greffiers et huissiers des tribunaux, et de tous employés salariés par la Republique, autres que ceux compris sous le N.° 3 du § 3 ci dessus, pour entrer en fonctions.

§ VI.

Art. 85. Est soumis à un droit fixe de dix gourdes, chaque expédition de jugement du tribunal de cassation délivré à partie.

CHAPITRE II.

Droits Proportionnels.

PARAGRAPHE PREMIER.

Art. 86. Sont soumis à un droit de cinquante centimes par cent gourdes :

1°. Les baux des battes, de pâturage et nourriture d'animaux. Le droit sera perçu sur le prix cumulé des années du bail, à raison de cinquante centimes par cent pour la première année, et du demi droit sur les années suivantes.

2.° Les baux à cheptel et reconnaissances de bestiaux :

Le droit sera perçu sur le prix exprimé dans l'acte, ou à défaut, d'après l'évaluation du bétail.

3.° Les abandonnemens pour fait d'assurance ou grosse aventure :

Le droit est perçu sur la valeur des objets abandonnés.

4.° Les actes et contrats d'assurance ;

Le droit est dû sur la prime.

5.° Les atermoîmens entre debiteurs et créanciers :

Le droit est perçu sur les sommes que le débiteur s'oblige de payer.

6.° Les billets à ordre et tous autres effets négociables de particuliers ou de compagnies, à l'exception des lettres de change.

Les effets de cette nature pourront n'être présentés à l'enregistrement qu'avec les protêts.

7.° Les brevets d'apprentissage, lorsqu'ils contiendront stipulation de sommes ou valeurs mobilières ;

8.° Les cautionnemens de sommes et objets mobiliers, les garanties mobilières et indemnités de même nature :

Le droit sera perçu indépendamment de celui de la disposition que le cautionnement, la garantie ou l'indemnité aura pour objet, mais sans pouvoir l'excéder.

9.° Les expéditions des jugemens contradictoires, ou par défaut, des juges de paix, des tribunaux civils, de commerce et d'arbitrage ; de police, de police correctionnelle et d'assises, portant condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs mobilières, intérêts et dépens, entre particuliers.

Dans aucun cas, le droit proportionnel ne pourra être au-dessous du droit fixe, tel qu'il est réglé dans le chapitre précédent.

Lorsque le droit proportionnel aura été acquitté sur un jugement rendu par défaut, la perception sur le jugement contradictoire n'aura lieu que sur le supplément des condamnations. Il en sera de même des jugemens rendus sur des exécutoires.

S'il n'y a pas de supplément de condamnation, l'expédition sera enregistrée pour le droit fixe.

Lorsqu'une condamnation sera rendue sur une demande non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être, le droit auquel l'objet de la demande aurait donné lieu, s'il avait été convenu par acte public, sera perçu indépendamment du droit dû pour l'acte ou pour le jugement qui aura prononcé la condamnation.

10.° Les obligations à la grosse aventure, ou pour retour du voyage.

11.° Les quittances, remboursemens ou rachats de rentes ou redevances de toute nature; les retraits exercés en vertu de réméré, par actes publics, dans les délais stipulés, ou faits sous signature privée et présentés à l'enregistrement avant l'expiration des délais, et tous autres actes et écrits portant libération de sommes et valeurs mobilières.

§ II.

Art. 87. Sont soumis à un droit d'une gourde par cent gourdes:

1.° Les adjudications et marchés autres que ceux compris dans le paragraphe précédent, pour constructions, réparations et tous autres objets mobiliers susceptibles d'estimation, faits entre particuliers, qui ne contiennent ni vente ni promesse de livrer des objets mobiliers.

2.° Les baux à ferme ou à loyer d'une seule année.

Ceux faits pour deux années;

Le droit sera perçu sur le prix cumulé des deux années.

Ceux d'une durée plus longue, pourvu que la durée soit limitée:

Le droit sera perçu sur le prix cumulé pour les deux premières années, à raison d'un pour cent, et pour les autres à raison de 25 centimes pour cent gourdes.

Et les sous-baux, subrogations, cessions et rétrocessions de baux:

Le droit sera perçu sur les années à courir, à raison d'un pour

cent sur les deux premières années qui resteront à courir, et 25 centimes pour les autres années.

Seront considérés pour la liquidation du droit, comme baux de neuf ans, ceux faits pour trois, six ou neuf ans.

3.° Les contrats, transactions, promesses de payer, arrêtés de compte, billets, mandats, les transports, cessions et délégations de créances à terme, les délégations de prix stipulées dans un contrat, pour acquitter des créances à terme envers un tiers, sans énonciation de titre enregistré, sauf, pour ce cas, la restitution dans le delai prescrit, s'il est justifié d'un titre précédemment enregistré ; les reconnaissances, celles de dépôt de sommes chez des particuliers, et tous autres actes ou écrits qui contiendraient obligations de sommes sans libéralité, et sans que l'obligation soit le prix d'une transmission de meubles ou immeubles non enregistrée.

4.° Les donations entre-vifs, en propriété ou usufruit de biens meubles, en ligne directe.

Il ne sera percu que moitié droit, si elles sont faites par contrat de mariage aux futurs.

§ III.

Art. 88. Sont soumis à un droit de deux gourdes par cent gourdes:

1.° Les adjudications, ventes, cessions, rétrocessions, marchés, traités et tous autres actes, soit civils, soit judiciaires, translatifs de propriété, à titre onéreux, de meubles, récoltes de l'année sur pied, coupes de bois taillis et de hautes futaies, et autres objets mobiliers généralement quelconques, même les ventes de biens de cette nature faites par la nation.

Les adjudications de biens meubles à la folle enchère, sont assujetties au même droit, mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit en a eté acquitté.

2.° Les constitutions de rentes, soit perpétuelles, soit viagères, et de pensions, à titre onéreux; les cessions, transports et délégations qui en sont faits au même titre, et les baux de biens meubles faits pour un tems illimité.

3.° Les échanges de biens immeubles;

Le droit sera perçu sur la valeur de l'une des parts, lorsqu'il n'y aura aucun retour. S'il y a retour, le droit sera payé à raison de cinquante centimes par vingt-cinq gourdes sur la moindre portion, et comme pour vente sur le retour, ou la plus value.

4.° Les élections ou déclarations de command ou d'ami, sur adjudication ou contrat de vente de biens meubles, lorsque l'élection est faite après les vingt-quatre heures, ou sans que la faculté d'élire un command ait été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente.

5.° Les engagemens de biens immeubles.

6.° Les parts et portions acquises par licitation des biens meubles indivis.

7.° Les retours de partage de biens meubles.

8° Les dommages-intérêts prononcés par les tribunaux criminels, correctionnels et de police.

§ IV.

Art. 89. Sont soumis au droit de trois gourdes par cent gourdes :

Les donations entre-vifs en propriété ou usufruit, de biens meubles, par des collatéraux ou personnes non parentes ; et les donations entre-vifs en propriété ou usufruit de biens immeubles, en ligne directe.

Il ne sera perçu que moitié droit, si elles sont faites par contrat de mariage aux futurs.

§ V.

Art. 90. Sont soumis au droit de quatre gourde par cent gourdes ;

1.° Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, et tous autres actes civils ou judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, à titre onéreux.

Les adjudications à la folle enchère de biens de même nature sont assujetties au même droit, mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté.

2.° Les baux à rentes perpétuelles de biens immeubles, ceux à vie, et ceux dont la durée est illimitée.

3.° Les déclarations de command ou d'ami, par suite d'adjudication ou contrat de vente de biens immeubles, si la déclaration est faite après les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat, ou lorsque la faculté d'élire un command n'y a pas été réservée.

4.o Les parts et portions indivises de biens immeubles acquises par licitation.

5.o Les retours d'échanges et de partages de biens immeubles.

6.o Les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré.

§ VI.

Art. 91. Sont soumis au droit de cinq gourdes par cent gourdes :

Les donations entre-vifs de biens immeubles en propriété ou usufruit, par des collatéraux ou personnes non parentes ;

Il ne sera perçu que moitié droit, si elles sont faites par contrat de mariage aux futurs.

TITRE X.

Des Actes qui doivent être enregistrés en Debet ou gratis, et de ceux qui sont exempts de cette formalité.

PARAGRAPHE PREMIER.

Art. 92. Seront enregistrés en *debet* :

1.o Les actes et procès-verbaux des juges de paix, pour faits de police.

2.o Ceux faits à la requête des commissaires du gouvernement.

3.o Les actes et jugemens qui interviennent sur ces actes et procès-verbaux.

Art. 93. Il y aura lieu de suivre la rentrée des droits d'enregistrement de ces actes, procès-verbaux et jugemens, contre les parties condamnées, d'après les extraits des jugemens qui seront fournis aux préposés de la régie par les greffiers.

§ II.

Art. 94. Seront enregistrés gratis :

1.o Les acquisitions et échanges faits par la République ; les partages des biens entre elle et des particuliers, et tous autres actes faits à ce sujet.

2.o Tous actes, tant en action qu'en défense, ayant pour objet le recouvrement de toutes sommes dues à la République, à

quelque titre que ce soit, lorsqu'il s'agira de créances moindres de dix gourdes.

3.o Les actes des huissiers, gendarmes et membres du corps de police.

§ III.

Art. 95. Sont exempts de la formalité de l'enregistrement :

1.o Les actes du pouvoir législatif et ceux du gouvernement.

2.o Les actes d'administration publique, non compris dans les articles précédens.

3.o Les rescriptions, mandats et ordonnances de paiement sur les caisses nationales ; leurs endossemens et acquits.

4.o Les quittances de contributions, droits, créances et revenus payés à la nation, celles pour charges locales, et celles des fonctionnaires et employés salariés par la République, pour leurs traitemens et émolumens.

5.o Les récépissés délivrés aux receveurs des deniers publics, et les comptes de recettes ou gestions publiques.

6.o Les actes de naissance, décès et mariage, reçus par les officiers de l'état civil, et les extraits qui en sont délivrés.

7.o Tous les actes, procès-verbaux et jugemens concernant la police générale et de sûreté, et la vindicte publique.

8.o Les cédules pour appeler en conciliation, sauf le droit de la signification.

9.o Les légalisations de signature d'officiers publics.

10.o Les affirmations de procès-verbaux des employés et agens salariés par la République, faites dans l'exercice de leur fonctions.

11.o Les actes relatifs au service de terre et de mer.

12.o Les passeports délivrés par l'administration publique.

13.o Les lettres de change tirées de place en place, ou venant de l'Etranger : les endossemens et acquits de ces effets, et les endossemens et acquits des billets à ordre et autres effets négociables.

14.o Les actes passés en forme authentique dans les parties de l'Ouest et du Sud, ainsi que ceux passés également dans les parties du Nord et de l'Est et qui y ont acquis une date certaine, suivant les lois locales, antérieurement à l'établissement de l'enregistrement dans la République.

Dispositions organiques.

PARAGRAPHE PREMIER.

Art. 96. Il sera établi un bureau principal de l'enregistrement dans chaque chef-lieu d'arrondissement, et un bureau particulier dans chaque commune.

Art. 97. A la fin de chaque mois les receveurs particuliers des communes adresseront le compte de leurs perceptions du mois expiré avec les fonds en provenant, au receveur principal de l'arrondissement. Ces comptes et les fonds devront parvenir au receveur principal au plus tard le cinquième jour du mois suivant.

Le receveur principal, après avoir vérifié et arrêté le compte du receveur particulier, lui en donnera décharge, il joindra les comptes et les fonds provenant des recettes particulières à ses propres comptes de perceptions du mois échu. Il versera au plus tard le dix du mois à la caisse publique la plus voisine de son domicile tous les fonds provenant des recettes du mois précédent, et il en retirera reçu par triplicata. Il gardera l'un de ces triplicata pour sa décharge; il adressera le second à la chambre des comptes, et le troisième au trésorier général.

Art. 98. Les comptes des receveurs principaux seront vérifiés et arrêtés par le trésorier-général dans la quinzaine au plus tard de la remise qui en aura faite aux trésoriers de département ou d'arrondissement; et il donnera décharge définitive auxdits receveurs.

Art. 99. Les receveurs pricipaux devront, deux fois au moins par année, se transporter dans tous les bureaux d'enregistrement de leur arrondissement pour surveiller et maintenir l'ordre du service et de la comptabilité.

Art. 100. Les receveurs principaux ou particuliers enregistreront les actes qui leur seront présentés, dans un registre tenu double et divisé en six colonnes;

Dans la première, ils mentionneront le numéro de l'enregistrement;

Dans la seconde, la date de l'acte;

Dans la troisième, sa nature;

Dans la quatrième, les noms et prénoms des parties et leurs domiciles.

Dans la cinquième, l'indication des biens, leur situation, et le prix, lorsqu'il s'agira d'actes relatifs à des biens fonds;

Dans la sixième, le montant du droit perçu.

Ce registre sera côté et paraphé par le doyen du tribunal civil.

Art. 101. Sur le titre enregistré, il sera fait mention de l'enregistrement, de son numéro, de sa date, du folio du registre, du bureau où l'enregistrement aura eu lieu, du nom de celui chargé de l'enregistrement, et du montant du droit perçu.

Celui qui sera chargé de l'enregistrement apposera sa signature au bas de ces énonciations.

Art. 102. L'enregistrement des titres aura lieu dans l'ordre et à la date de leur présentation, et dans le cas où il ne pourrait s'effectuer le jour même, et en présence de la partie, il sera délivré à cette dernière le numéro de la présentation qui devra être le même que celui de l'enregistrement de l'acte, et qui sera signé par celui chargé de l'enregistrement.

Art. 103. Les bureaux d'enregistrement seront ouverts au public de sept heures du matin à onze heures, et de deux à cinq heures de l'après-midi.

Art. 104. Quand les registres de l'enregistrement seront remplis, l'un des doubles sera envoyée à la trésorerie-générale, l'autre restera au bureau du receveur.

Art. 105. Les receveurs particuliers ou principaux de l'enregistrement prélèveront sur le montant de leur recette, cinq pour cent pour tout émolument; ils auront à leur charge leurs frais de bureaux et leurs logemens.

Art. 106. Les receveurs particuliers tiendront compte aux receveurs principaux d'un pour cent sur le montant de leur émolument pour les indemniser de la surveillance, vérification et reddition des comptes desdits receveurs particuliers.

Art. 107. La présente Loi abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires.

Donné en la Chambre des Communes, au Port-au-Prince le 27 Janvier 1826, an 23e. de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

(Signé) ARDOUIN,

Les Secrétaires, HYPPOLITE et LH. ST-MACARY.

Le Sénat décrète l'acceptation de la Loi *sur l'Enregistrement* ; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 9 Février 1826, an 23e.

Le Président du Sénat,

N. VIALLET.

Les Secrétaires, DES. CHANLATTE et LAROSE.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du Sceau de la République, et qu'elle soit publiée et exécutée.

Palais National du Port-au-Prince, le 13 Février 1826, an 23e. de l'Indépendance.

BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire-Général,

B. INGINAC.

Au Port-au-Prince, de l'Imprimerie du Gouvernement.